

DEPARTEMENT
de la SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de CHAMBERY

CANTON

Du BUGEY SAVOYARD--

Nombre de Conseillers
en exercice : 40
de présents : 21+5P
de votants : 26

COMMUNE de SAINT-

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Décembre 2019

L'an **deux mille dix neuf, le douze décembre**, le conseil municipal de la Commune de SAINT-GENIX-les-VILLAGES étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale en date du **six décembre 2019**, sous la présidence de Monsieur Joël PRIMARD, Maire,

Etaient présents : PRIMARD Joël, KREBS Jean Marie
CARLET Nadine, GODELLE Claudine, CHARBONNIER Robert
COMTE Estelle, CORMIER Philippe, DELABEYE Thierry,
DREVET SANTIQUÉ Jean Pierre, GROS Gilbert,
PARAVY Jean Claude, CORDIER Alain, BARBIN Régine
PICARD Marie France, POLAUD Daniel,
REVEL Daniel, BAVUZ Michel, BONNARD Jean Claude
FAURE LOMBARD Catherine, FRIOT Pierre Yves,
BORGÉY Joël

Pouvoir de : ROBERT Agnès à CARLET Nadine
MARECHAL Pierre à PRIMARD Joël
PASQUALINI Marie Hélène à REVEL Daniel
PULLIAT Lucie à CORMIER Philippe
ROSSI Thomas à GROS Gilbert

Absents (excusés) : AVRAIN Nicolas, BAVUZ Romain, BON
Frédéric, BRUNET Cécile, LAURENT Cédric, MOLLARD Laure,
PASCAL Christine, PERROUD Régis, RIVE Franck,
PACCARD Joëlle KJEK Muriel, GROS Pascal, NAUX Nelly,
LABULLY Guillaume

**OBJET : APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE GRESIN**

Rappel de la procédure :

La Commune de **Grésin** a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par délibération du Conseil Municipal de Grésin en date du **13 juin 2016**.

Sur la base du diagnostic communal, qui a mis en évidence les enseignements et les enjeux du territoire, et des objectifs de la délibération prescrivant la révision du P.L.U., les élus ont œuvré à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Les orientations générales du P.A.D.D. ont été débattues par le Conseil Municipal de Grésin le **14 décembre 2017** pour intégrer une évolution et mettre en cohérence les orientations écrites et cartographiées du document. Aucune opposition n'a été formulée à l'issue de ces débats. La traduction réglementaire du P.A.D.D. a été formalisée dans le projet du P.L.U. arrêté par délibération du Conseil Municipal de Grésin en date du **13 décembre 2018**.

En application des dispositions des articles L.103-2 et L.103.6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Grésin a assuré une large information et une participation de la population durant toute la période de révision du P.L.U. Tout au long de la procédure, une concertation élargie a été rythmée à la fois par des réunions publiques avec les habitants en présence des partenaires publics et la réalisation de documents participatifs.

La délibération du Conseil Municipal de Grésin en date du **13 décembre 2018** a également permis de tirer le bilan de la concertation relative à la révision du PLU.

Traduction des orientations générales :

Les orientations générales du P.A.D.D. s'organisent autour de 4 grands axes, comme suit :

Orientation n°1 : Organiser un développement résidentiel maîtrisé, raisonné et durable

Orientation n°2 : Maintenir des activités économiques sur le territoire

Orientation n°3 : Adapter le cadre de vie au projet de développement de la commune et aux enjeux du développement durable

Orientation n°4 : Faire valoir la trame verte et bleue dans les choix du développement communal et préserver l'identité rurale du territoire

Chacune des orientations déclinées dans ces axes trouve sa traduction réglementaire dans le P.L.U., que ce soit au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, du plan de zonage et du règlement écrit.

Transmission du dossier PLU arrêté aux Personnes Publiques Associées et enquête publique

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de P.L.U. arrêté a été transmis aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et communes limitrophes le 17 janvier 2019. Les retours d'avis ont été favorables, dont certains assortis de réserves, de demandes de corrections réglementaires ou techniques et/ou d'observations pour la grande majorité, prises en compte dans les modifications apportées au projet.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur André **PETIT** commissaire enquêteur en vue de procéder à la « révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Grésin » (décision n°E19000090/38).

L'enquête publique s'est déroulée du **13 juin au 18 juillet 2019 inclus**.

Selon les conclusions de son rapport, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au P.L.U. après prise en compte des diverses réserves.

Le projet de P.L.U. arrêté, au vu des avis des P.P.A. et des conclusions du Commissaire enquêteur, est modifié suivant les décisions prises lors de la réunion technique du **23 octobre 2019**. Les pièces du P.L.U. sont ainsi complétées et corrigées en conséquence.

Vu les délibérations précitées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la Commune nouvelle de SAINT GENIX LES VILLAGES constituée des communes de GRESIN, SAINT GENIX SUR GUIERS et SAINT MAURICE DE ROTHERENS ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Avant-Pays Savoyard approuvé le 30 juin 2015 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et services consultés ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2019 soumettant à enquête publique le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée de Grésin arrêté et l'avis d'enquête publié ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 18 juillet 2019 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire délégué de Grésin, présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en terme d'aménagement et d'urbanisme ;

Considérant que la programmation de la desserte en eau potable des zones AU n°3 et AU n°4 se fera en relation avec la délivrance d'un permis d'aménager et le coût de desserte de ces zones sera pris en charge par la collectivité et récupéré sur la Taxe d'Aménagement ;

Considérant que le projet de P.L.U. arrêté, soumis à enquête publique, a fait l'objet de **modifications** pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, l'ensemble étant détaillé dans l'annexe à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées au projet de P.L.U. arrêté, soumis à enquête publique, ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'approuver les modifications apportées au projet du P.L.U. arrêté et annexées à la présente
- **DECIDE** d'approuver le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que le dossier de P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la mairie de SAINT GENIX LES VILLAGES et de la mairie déléguée de GRESIN aux jours et heures habituels d'ouverture et toutes les pièces peuvent être consultées sur le site officiel de la mairie déléguée de GRESIN www.gresin.fr.
- **INDIQUE** que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de SAINT GENIX LES VILLAGES et en mairie déléguée de GRESIN durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise à la Préfecture de la Savoie au titre du contrôle de légalité.

- **PRECISE** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en Préfecture, accompagnée du dossier de P.L.U. et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (commune couverte par un S.C.O.T. approuvé).

Adopté à l'unanimité

Fait les an, mois et jour que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,



PLU de GRÉSIN

Compte-rendu de la réunion du 23 octobre 2019 suite à l'enquête publique

Étaient présents :

Robert CHARBONNIER, maire
 Philippe CORMIER, adjoint
 Patricia GIRERD, secrétaire de mairie
 Adeline MASBOU, SCOT
 Pierre TISSERAND, DDT
 Rodolphe JOYEUX, bureau d'études Géonomie
 Cédric COULON, bureau d'études Act'Etudes

Demandes/remarques des PPA	Décisions
CCI : RAS	-
INAO : RAS	Les modifications seront faites.
RTE :	-
- Compléter le règlement en fonction des remarques formulées	-
SIAEP :	La question de la prise en charge financière des réseaux ne peut pas être traitée dans le règlement écrit.
- Indiquer dans le règlement que les éventuels travaux liés à l'eau sur les OAP ne seront pas à sa charge	-
CDPENAF :	Les modifications seront faites.
- limiter les annexes à 20 m ² au lieu de 40 m ² en zone A	-
- Implanter les piscines à 10 m maxi du bâtiment principal en zone A	Les modifications seront faites.
Chambre d'Agriculture :	-
- Ajouter une cartographie des enjeux des surfaces agricoles dans le diagnostic	La carte sera ajoutée.
- Urbaniser la zone AU1 « en dernier »	Cette zone est centrale et proche des équipements. Demande refusée.
- Compenser ce potentiel (par exemple « en répondant au déficit de point d'abreuvement »)	Sujet hors PLU.
- Classer entièrement la parcelle A1326 en zone A (au lieu d'AcO)	Demande acceptée.
- Créer un ER pour maintenir l'accès agricole sur la parcelle B618	Le PLU prévoira une bande de zone A de 8 mètres de large.

- Modifier la représentation des bâtiments concernés par un périmètre de réciprocité	Tous les bâtiments agricoles seront représentés de la même couleur.
- Supprimer la référence aux installations classées dans le règlement de la zone A	Demande acceptée.
- Interdire les « abris pour chevaux temporaires » en zone A	Demande acceptée.
- Limiter les annexes à 20 m ² de surface de plancher (y compris pour les piscines)	Demande acceptée.
- Autoriser les pentes de toit à partir de 20 % pour les bâtiments agricoles en zone A	Demande acceptée.
DDT :	
- Rendre inconstructible une bande de 10 m de part et d'autre des berges de tous les cours d'eau, dans toutes les zones (réduite à 4 m si expertise précise)	Demande acceptée.
- Interdire les abris temporaires pour chevaux dans toutes les zones A, Ap et Aco	Demande acceptée.
- Faire apparaître les cours d'eau sur le zonage	Le paragraphe sera complété.
- Mieux estimer les besoins en logements, préciser les perspectives démographiques retenues	Le règlement sera complété en ce sens.
- Compléter le règlement des zones A et N par rapport à la loi ELAN	Le règlement interdit déjà toutes les constructions dans les secteurs concernés.
- En secteurs L.151-23 (Aco, Nco, Are, Nre), n'autoriser les locaux techniques des administrations que dans le cadre ERC	Un pointage sera effectué et la recommandation sera appliquée dans la mesure du possible.
- Classer les cours d'eau et ripisylves en zone N et prévoir une bande de recul non aedificandi	Préciser que le parking cimetière est destiné au covoiturage.
- Repérer le stationnement pour démontrer les besoins en covoiturage dans le rapport de présentation	Interdire les destinations restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés.
- Ne pas autoriser l'accueil de clientèle sur la zone artisanale (site pollué)	La précision sera faite.
- Seuil de tolérance OAP à 15 %, préciser que c'est à titre indicatif	La précision sera faite.
- Préciser, dans les OAP le concept « d'implantation sur le premier tiers » et la notion de « parcelles en lanières »	L'OAP définit déjà des pourcentages minimum de T1, T2 et T3.
- Faire usage du L123-1-5.11.3° pour imposer des tailles de logements dans le règlement pour l'OAP A	8 mètres.
- Préciser l'emprise pour la future voirie dans l'OAP C	La réserve « sauf impossibilité technique » sera supprimée.
- Préciser la nature de l'impossibilité technique dans l'OAP D qui justifierait de ne pas utiliser le chemin existant	

- Indiquer les lieux-dits sur le zonage	L'ajout sera fait.
- Les éléments liés aux énergies renouvelables devraient être adaptés aux caractéristiques du site	L'ajout sera fait.
- Interdire les commerces en Ueq	La commune souhaite autoriser le commerce en Ueq.
- Supprimer la section 2 page 4 du règlement (incomplète et inutile)	La suppression sera faite
- Revoir les sections 3, 4 et sous-titre II du règlement (définitions inutiles, etc)	La vérification sera faite.
- Erreur page 14, l'article L421-3 cité pour les clôtures n'est pas le bon	La correction sera faite.
- Présenter la trame salubrité dans le rapport de présentation et l'indiquer dans le règlement	La précision sera faite.
- Préciser le retrait par rapport aux routes départementales dans la section 2/1/2	La précision sera faite.
- Préciser la portée de la section 3/1/c (eaux pluviales), recommandations ou obligation ?	Le paragraphe sera supprimé car inutile.
- Interdire les dépôts également en zone Ue	Le règlement Ue a été fait par la communauté de communes. Il est conservé sans modification.
- Préciser les enjeux hydrauliques en zone Ue dans le rapport de présentation (par rapport aux clôtures)	L'ajout sera fait.
- Situer le ruisseau de Bordet dans le RP page 11	La précision sera faite.
- Retirer une partie sur l'adéquation besoins/ressources en eau potable	La note plus récente transmise par le SIAEP remplacera la précédente.
Département :	
- Page 65 du RP, modifier la compétence Département/Région	La correction sera faite.
- Appliquer les retraits prévus le long des routes départementales (2 m en agglo, 5 m hors agglo) notamment en zone AU (voir règlement et OAP)	La vérification et les éventuelles corrections seront faites.
- Compléter le d) mouvements de sols et talus avec la rédaction proposée	La commune ne souhaite pas ajouter cette règle.
- Compléter les règles au sujet des accès sur les voies départementales et du stationnement avec la rédaction proposée ainsi que le paragraphe sur les eaux pluviales	Une partie des règles proposées sera intégrée au règlement (stationnement)
- Nombreuses recommandations faites sur chaque OAP	Le département a fait une erreur sur le nombre de logements prévus. Certaines demandes sont acceptées sur l'OAP C.
SCOT :	
- Reporter la ZNIEFF au nord de la commune en totalité sur le zonage	La commune conserve sa position. La commune a cependant élargi la zone Arb afin de tenir compte des risques de chutes de blocs. Inclure l'étude BRGM. Et annexer l'étude dans le rapport de présentation.

- Dans la TVB, autoriser les constructions agricoles complémentaires si elles sont nécessaires à l'évolution économique et réglementaire d'une exploitation	Demande acceptée. Uniquement en Aco
- Compléter l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau	Annexer l'avis du syndicat dans les annexes sanitaires et compléter le rapport de présentation.
- Préciser les capacités des step	La précision sera faite.
- Expliquer la trame salubrité dans le rapport de présentation	La précision sera faite.
- Joindre le diagnostic agricole en annexes	Compléter le diagnostic dans le rapport de présentation.
- Les logements issus du changement de destination et des rénovations ne sont pas présentés	Tenir compte des changements de destinations et des rénovations dans le potentiel de logements.
- Incohérence entre le périmètre de réciprocity page 62 du RP et l'OAP densité n°1 page 19	Ce périmètre n'existe plus (plus d'exploitation agricole). Corriger la carte dans le RP. D'autres périmètres seront également supprimés pour les mêmes raisons.
- Revoir la présentation des surfaces considérées comme « extensions »	Supprimer les fonds de jardin sur le hameau du Pin. Réduire de la même manière à Malbuisson.
- 5665 m ² hameau du Pin, sans logement prévus	Revoir la justification dans le rapport de présentation.
- Incompatibilité des surfaces d'extension proposées par le PLU au regard des critères du SCOT	
- Autoriser les activités non-nuisantes en zone Ua	Le règlement sera corrigé en ce sens.
- Interdire les hébergements hôteliers et touristiques dans la zone d'activités	Le règlement sera corrigé en ce sens.
- Ajouter une carte mode doux dans le rapport de présentation	La carte sera ajoutée, sur la base des données en possession de la commune.
- Corriger la projection démographique 1,4 % de 2015 à 2028	La correction sera faite.
CRPF :	
- Le règlement applicable aux zones naturelles prête à confusion puisqu'il semble interdire sur certains secteurs les exploitations forestières dans les zones naturelles associées à un corridor écologique ou protégées au titre de la biodiversité (tableau p. 48 du Règlement). Le PLU n'a pas vocation à prendre des mesures qui font obstacle à la gestion et l'exploitation forestière.	Le PLU n'interdit pas l'exploitation forestière mais bien les constructions liées à l'exploitation forestière en zones Nco et Nrb. Le tableau p. 48 du règlement concerne bien les constructions autorisées, autorisées sous conditions et interdites. Aucune modification à apporter.

Enquête publique :

Demandes des particuliers	Réponses mairie	Réponses commissaire	Décisions
<p>elle :</p> <p>reur sur le nom de la maison dite « La échale », à remplacer par « La Tour »</p> <p>Déclasser le chemin qui dessert les elles 404, 405 et 406 pour construire bri agricole et pour animaux.</p> <p>Dufour :</p> <p>1-Demande que la partie constructible de sa parcelle 240 soit déplacée vers l'Est afin de s'éloigner du projet de construction d'une ferme lombricole.</p> <p>Julian :</p> <p>1- Ses parcelles 1021, 1022 et 84 sont classées en zone "Ud" au PLU actuel, ainsi que la parcelle 975 sur laquelle est implantée une maison faisant partie d'un groupe de 6 constructions. Il retrace l'historique et le coût de l'aménagement d'un accès sur la route départementale, le coût du renforcement du réseau d'eau. Un PC a été accordé le 1er mars 2019 pour la construction de 3 maisons. Il rappelle que l'assainissement collectif passe sur ses parcelles et que ce secteur est le seul déjà desservi par l'assainissement collectif sur toute la commune. Il dénonce le fait que ses parcelles soient classées en Zone A. Il dénonce une erreur manifeste d'appréciation.</p>	<p>2- ne relève pas du PLU mais d'une procédure spécifique liée à la réglementation des voies de desserte rurale avec enquête publique. Le déclassement ne pourrait être envisagé que sur la base d'un projet déposé montrant la nécessité de procéder à une modification du tracé.</p> <p>1- La modification demandée ne change rien quant à l'éloignement du projet de ferme. En ce qui concerne les nuisances, le projet ne relève pas de la procédure d'installation classée et donc ne doit pas générer de nuisances nécessitant une procédure allant au-delà du règlement sanitaire départemental.</p> <p>1- Aucun groupement d'habitations n'a été identifié dans ce secteur au vu de la jurisprudence de la loi Montagne et en application du SCOT.</p> <p>La municipalité avait déjà proposé aux services de l'Etat et du SCOT de créer un groupement d'habitations sur ce secteur puisque un permis de 3 habitations avait été déposé.</p> <p>Les 2 services avaient refusé en indiquant qu'à l'heure actuelle, le terrain était agricole même si sa constructibilité date de 2004 et que lorsque les constructions seraient réalisées, la caractérisation du secteur pourrait être revue. Il faut noter que la délivrance d'un permis de construire le 1er mars 2019 a justement permis de conserver la constructibilité des parcelles Julian. Le classement en zone A du secteur ne gêne pas la réalisation du permis de construire des 3 bâtiments.</p> <p>En ce qui concerne l'avis du Syndicat du Thiers en 2004 permettant l'alimentation en eau potable de 3 logements, celui-ci correspond à la situation de l'époque. Depuis d'autres constructions se sont greffées sur la conduite. La marge de manœuvre résulte de la fermeture des usines en dessous de la</p>	<p>1- Erreur signalée à la commune.</p> <p>2- n'entre pas dans le cadre du PLU</p> <p>1- Le projet ne doit pas générer de nuisance particulière qui nécessiterait de l'éloigner des habitations ; demande non justifiée.</p> <p>1- La requalification des terrains en zone agricole est surprenante. Les services se contredisent dans une argumentation difficilement compréhensible.</p> <p>Cet espace constitue une dent creuse et se situe dans le seul secteur de la commune desservi par l'assainissement collectif.</p> <p>Un "permis groupé" a été accordé. Cette révision, déciderait d'un déclassement "virtuel" de ces parcelles en "A", pour les reclasser en Ud lorsque les maisons seront construites ?</p> <p>La nouvelle classification de ces parcelles en A (agricole) fait l'objet d'une réserve dans mes conclusions.</p>	<p>1. la correction sera faite.</p> <p>Aucune modification à apporter.</p> <p>La commune est classée en loi montagne. Créer une zone U sur ce secteur consisterait à créer un « hameau nouveau ». Ceci nécessiterait une procédure de création de hameau nouveau. Impossible à réaliser entre l'enquête publique et l'approbation du PLU. La réserve du commissaire ne peut donc pas être levée.</p>



<p>on : fait diviser sa parcelle 669 à La Grande en vue d'installer le champ d'assainissement de la maison à parcelle671.</p>	<p>route. Il faut savoir que le permis obtenu lui laisse la possibilité de construire pendant 3 ans (durée de validité) avec 2 ans de plus si nécessaire.</p>	<p>1- le choix de l'implantation du champ d'épandage et sa configuration doivent être validés par le service qui gère l'assainissement non collectif.</p>	<p>Pas de modification à apporter.</p>
<p>Revel : 1- Propriétaire de la parcelle 1025 A. Il souhaite que lui soit rétrocedée la partie de chemin de la Vernassière de 300 m2 qui selon lui chemine sur sa parcelle.</p>	<p>1- La demande concernant une actualisation du tracé du chemin "Boucle de la Vernassiere" en fonction de la réalité des emprises est justifiée. La commune avait fait réaliser cette actualisation par géomètre il y a plusieurs années mais la finalisation par acte notarié n'a pas abouti. Cette demande qui est hors champ du PLU mérite d'être reprise dans le contexte d'action municipale classique.</p>	<p>1- Cette demande n'entre pas dans le cadre du PLU mais dans celui d'une procédure particulière qui doit être examinée avec la commune.</p>	<p>Pas de modification à apporter.</p>
<p>Vaucher : 1- Souhaite une extension vers le haut de la zone constructible sur sa parcelle 1307 pour implanter un garage de surface inférieure à 20 m2.</p>	<p>cet avis d'une PPA étant parvenu à la commune après ouverture de l'enquête publique il est joint au registre des observations et n'appelle aucune remarque.</p>	<p>1- ce projet doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et d'un examen de l'implantation compatible avec le zonage prévu.</p>	<p>La parcelle 1307 est trop éloignée de la 653 pour être intégrée à la zone constructible. La demande est rejetée.</p>
<p>SIAEP (Syndicat des Eaux) : Consulté en tant que PPA sur le projet de révision du PLU de GESIN. Cet avis étant parvenu à la commune de GESIN après l'ouverture de l'enquête il est traité ici avec les autres observations. Cet avis récapitule les conditions de desserte en eau potable des différentes OAP ainsi que les conditions relatives aux changements de destination.</p>	<p>cet avis d'une PPA étant parvenu à la commune après ouverture de l'enquête publique il est joint au registre des observations et n'appelle aucune remarque.</p>	<p>cet avis d'une PPA étant parvenu à la commune après ouverture de l'enquête publique il est joint au registre des observations et n'appelle aucune remarque</p>	<p>Les annexes sanitaires seront complétées avec le document fourni par le SIAEP.</p>



<p>gois : Regrette que les zones à urbaniser nt concentrées autour du Chef-lieu et ordure de la route départementale ce va générer du bruit du fait de la tante augmentation du trafic et oser aux nouveaux habitants des ditions de vie comparables à celles des s situées en périphérie des grandes s.</p> <p>2- Monsieur FRANCOIS souhaite que les zones en partie haute du Chef-lieu fassent l'objet d'une étude sur l'évacuation des eaux de ruissellement, l'exutoire actuel étant déjà limite en capacité.</p>	<p>2- la commune est parfaitement consciente de la nécessité de gérer au mieux les eaux pluviales. Cette compétence est communautaire et assurée par le SIEGA</p>	<p>1- même si le trafic routier à GRESIN est en augmentation, le bruit généré n'aura rien de comparable avec celui de la périphérie des grandes villes. GRESIN restera encore longtemps une commune rurale dans un cadre calme et bucolique.</p>	<p>Pas de modification à apporter. Des études sur les eaux pluviales sont en cours au niveau du SIEGA.</p>
<p>Arbarete : 1- Garage sur la parcelle 1028 pour lequel ils ont obtenu un permis de construire le 27 mars 2015. Ils pensaient pouvoir transformer cette construction en habitation. Or le nouveau zonage n'autorise pas ce changement de destination et ces personnes demandent le rétablissement de l'ancien zonage.</p>	<p>1- Monsieur le Maire mentionne que cette demande ne consomme pas de foncier agricole et ne génère pas d'équipements publics nouveaux. Il propose donc qu'elle soit réexaminée dans un esprit ouvert.</p>	<p>1- Monsieur le Maire mentionne que cette demande ne consomme pas de foncier agricole et ne génère pas d'équipements publics nouveaux. Il propose donc qu'elle soit réexaminée dans un esprit ouvert.</p>	<p>Pas besoin de changement de destination car un garage est déjà une annexe à l'habitation.</p>